



Collège d'autorisation et de contrôle

Assignation de radiofréquence à titre provisoire

Décision du 21 septembre 2023.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par le demandeur identifié ci-après.

Vu l'article 8.2.1-2 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la possibilité technique d'assigner la radiofréquence visée ci-après ;

Considérant que l'objet de la demande n'est pas de nature à compromettre la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et ne vise pas la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient compromettre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'objet de la demande est de portée locale et est localisé géographiquement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et principalement destiné à la retransmission de programmes sur le site de l'évènement ;

Considérant le caractère ponctuel de la demande ;

Le Collège décide :

Le demandeur identifié ci-après est autorisé à faire usage de la radiofréquence décrite ci-dessous, pour la période indiquée et en respectant les caractéristiques techniques définies.

Identification du demandeur

Raison sociale ou nom	Christian Depouhon
Siège social	Rue des pommiers 52 4000 Liège
Numéro d'entreprise	/
Date d'introduction de la demande	19 juin 2023

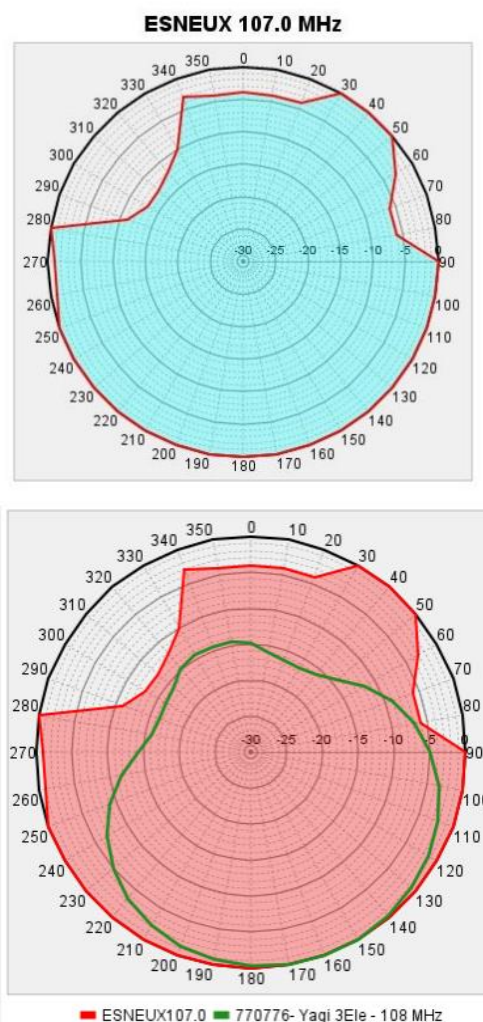
Identification de la fréquence provisoire autorisée

Période d'autorisation	Du 8 au 13 octobre 2023 inclus
Nom de la station	ESNEUX
Fréquence	107.0 MHz
Adresse	35, rue de Beauregard à 4130 Esneux
Coordonnées géographiques	50° N 33' 19" / 005° E 32' 46"
PAR totale	100 W (20 dBW)
Hauteur de l'antenne hors sol	10 m
Directivité de l'antenne	D

Diagramme directionnel de l'antenne :

Avec 20.0 dBW PAR, les atténuations fournies ci-dessous doivent être respectées :


Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]
0	4	90	0	180	0	270	1
10	4	100	0	190	0	280	0
20	4	110	0	200	0	290	11
30	0	120	0	210	0	300	13
40	0	130	0	220	0	310	13
50	0	140	0	230	0	320	12
60	3	150	0	240	0	330	10
70	6	160	0	250	0	340	3
80	6	170	0	260	1	350	4



Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2023.

DocuSigned by:

 8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

 08013E62BA9E470...